



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-139ACT
Portant réglementation de la circulation

ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/06/2024 au 16/06/2025 sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 16/06/2025, la circulation est alternée ponctuellement par K10 en fonction de l'avancée du chantier, sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ESVIA - 85.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 11 juin 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- ESVIA - 85
- Le Maire de la commune d'Aizenay

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.